

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1958.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif aux pleins pouvoirs.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel,
du règlement et des pétitions.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 7232, 7236, 7235, 7237 et in-8° 1138.

Paris, le 2 juin 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 2 juin 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi relatif aux pleins pouvoirs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique.

Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1^{er} juin 1958 prendra par décrets, dénommés ordonnances, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la Nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.

Ces décrets ne pourront porter ni sur les matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine résultant notamment du Préambule de la Constitution de 1946 et de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.

Ils seront pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du Conseil des Ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du Conseil d'Etat, au Conseil des Ministres. Dans ce cas, le Conseil des Ministres statue à sa plus prochaine réunion.

Les décrets entreront en vigueur par leur publication au *Journal Officiel*.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale à fin de ratification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1958.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER